

Annexe 5

MODELE DE STATUTS

Etats Annexés

MODELE DE STATUTS SA avec CA et PDG :

Etats Annexés

PV AG Constitutive

PV Conseil d'Administration

ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT
DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GIE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

«GORGOORLOU SARL »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL SOCIAL DE F CFA (1 000 000 = MINIMUM **SAUF DISPOSITIONS NATIONALES
CONTRAIRES NOUVEAU**)

SIEGE SOCIAL : (INDIQUER LE SIEGE)

REPUBLIQUE (INDIQUER ETAT PARTIE AU TRAITE OHADA)

-=====

STATUTS

Les soussignés :

- 1) M.
- 2) M.
- 3) ...etc.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer.

ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DES
SOCIETES COMMERCIALES ET DU GIE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

«GORGOORLOU SARL »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL SOCIAL DE FCFA (1 000 000 = MINIMUM **SAUF DISPOSITIONS NATIONALES CONTRAIRES
NOUVEAU**)

SIEGE SOCIAL : (INDIQUER LE SIEGE)

REPUBLIQUE (INDIQUER ETAT PARTIE AU TRAITE OHADA)

STATUTS (SANS APPORTS EN NATURE)

TITRE PREMIER

Forme – Objet – Dénomination sociale

Durée – Exercice social – Siège

Article 1 : Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE et ses textes d'application, et par les protocoles d'accord régulièrement passés entre les parties.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet en République **(indiquer Etat Partie au Traité OHADA)** et à l'étranger :

- **(INDIQUER OBJET SOCIAL).**

- le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, de société en participation ou de prise de dation en location ou de gérance de tous biens ou de droits ou autrement ;

- d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend pour dénomination sociale « GORGOORLOU SARL »

Dans les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société à responsabilité Limitée » et de l'indication du capital social.

Cette dénomination sociale pourra être modifiée en vertu d'une délibération des associés.

Article 4 : Siège social

Il est fixé à **(INDIQUER LE SIEGE (ADRESSE PHYSIQUE PAS DE BOITE POSTALE))**.

Il pourra être transféré en vertu d'une délibération des associés.

Article 5 : Durée et

La durée de la société est fixée à (INDIQUER DUREE) sauf en cas de dissolution ou de prorogation.

Article 6 : Apports – Capital et parts sociales

Les associés apportent à la société, à savoir :

- M , la somme de FCFA (indiquer Montant Apport) ;
- M , la somme de FCFA (indiquer Montant Apport) ;
- M , la mise à disposition effective de la société de connaissances techniques ou professionnelles ou de services (**DECRIRE L'APPORT EN INDUSTRIE ET DETERMINER le nombre de titres sociaux attribués en rémunération de ces prestations et les droits attachés à ces titres dans le partage des bénéfices et de l'actif net. DETERMINER également les modalités de liquidation de ces titres en cas de cessation par l'apporteur de l'activité faisant l'objet de son apport.**
- M , un immeuble constituant un apport en nature et évalué par le **CABINET AZIZ DIEYE** à la somme de **50 MILLIONS DE FCFA...etc.**

Soit au total la somme de FCFA (**1 000 000 = MINIMUM SAUF DISPOSITIONS NATIONALES CONTRAIRES**), laquelle a été déposée conformément à l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales entre les mains de (INDIQUER NOM DU NOTAIRE exemple : **Maitre Mamadou Dieng Tanor Ndiaye notaire**) à (INDIQUER ADRESSE exemple : **10, Mohamed V Dakar Sénégal**).

Le capital social est composé et divisé ainsi qu'il suit :

APPORT EN NUMERAIRE = 1 000 000 = MINIMUM

APPORT EN NATURE = 50 000 000 FCFA

(INDIQUER NOMBRE DE PARTS SOCIALES) parts sociales de FCFA (VALEUR NOMINALE MINIMUM = 5 000 chacune) et ont été irrégulièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribués à ceux-ci en proportion de leurs apports c'est-à-dire

- M , à concurrence de (INDIQUER NOMBRE), parts sociales ;

- M , à concurrence de (INDIQUER NOMBRE), parts sociales ;
- ...etc., à concurrence de (INDIQUER NOMBRE), parts sociales.
- M , (**APPORT EN INDUSTRIE DETERMINER le nombre de titres sociaux attribués en rémunération de ces prestations et les droits attachés à ces titres dans le partage des bénéfices et de l'actif net. DETERMINER également les modalités de liquidation de ces titres en cas de cessation par l'apporteur de l'activité faisant l'objet de son apport.**)

Total égal au nombre de parts composant le capital social (INDIQUER NOMBRE) parts sociales.

Article 7 : Augmentation ou réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes en vigueur (**indiquer Etat Partie au Traité OHADA**).

Toute personne entrant dans la société devra être agréée par les associés (**CLAUSE D'AGREMENT FACULTATIVE**).

Article 8 : Parts sociales

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables.

Article 9 : Transmission des parts sociales

1) Entre vifs

Elle s'opère par acte authentique ou sous seing privé et doit être signifiée à la société ou acceptée par elle et publiée au registre de commerce.

Entre associés ascendants et descendants et entre conjoints, les parts sociales se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social, déduction faites des parts de l'associé cédant. **(CLAUSE D'AGREMENT FACULTATIVE).**

2) Par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint et/ou des héritiers directs ;

Tous autres héritiers ou ayant droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants.

3) Liquidation d'une communauté de biens

Les parts sont librement transmises, que la liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un deux.

Article 10 : Décès – incapacité – liquidation de biens – faillite personnelle d'un associé

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société sauf stipulation contraire des statuts, mais si l'un

de ces évènements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de sa fonction de gérant.

Article 11 : Convention entre la société et ses associés ou gérants

- 1) Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance à l'assemblée des associés qui statue sur ce rapport.

- 2) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société ou, de se faire consentir un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

- 3) les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 : Nomination du gérant

Le gérant ou les gérants sont nommés dans les statuts ou dans un acte postérieur à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 13 : Durée des fonctions

La durée de fonction du ou des gérants est de **(QUATRE (4) ANS SI RIEN N'EST PREVU DANS LES STATUTS)** renouvelable.

Article 14 : Pouvoirs du gérant

Le gérant engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier des pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots «Le Gérant».

Dans ses rapports avec les associés, le gérant a les pouvoirs nécessaires pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.

Article 15 : Obligations et responsabilités du gérant

Le gérant peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société.

Le gérant est responsable individuellement ou solidairement en cas de faute commune envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 16 : Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision de l'assemblée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 17 : Traitement du gérant

Les associés ont la faculté d'allouer au gérant un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

La fixation de la rémunération du gérant n'est pas soumise au régime des conventions réglementées.

TITRE III

DECISION DES ASSOCIES

Article 18 : Décisions collectives – forme et modalités

- 1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas ;

- 2) Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice
 - a) elle est convoquée par la gérance ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre récépissé quinze (15) jours au moins avant la réunion. **(POSSIBILITE DE CONVOCATION PAR COURRIER ELECTRONIQUE article 338 AUSC)**

L'assemblée est présidée par le gérant, ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés, et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que les nombres de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibéré les questions figurant à l'ordre du jour.

- b)** En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre au porteur contre récépissé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 3)** Tout associé a le droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Il peut se faire en outre représenter par un mandataire même non associé.

Article 19 : Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée générale annuelle par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Le gérant ou les gérants peuvent demander une prolongation de ce délai au Président de la juridiction compétente statuant sur requête.

Outre l'assemblée générale annuelle les associés peuvent soit en assemblée soit par le biais de consultations écrites prendre des décisions collectives ordinaires.

Toutes les décisions collectives ordinaires pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, sur première convocation ou à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion de capital représentée sur seconde convocation.

Article 20 : Décisions collectives extraordinaires

Toutes les décisions ayant pour conséquence la modification des statuts sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires. Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

Article 21 : Droit de communication des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des états financiers de synthèse de l'exercice et du rapport de gestion établi par le gérant sur les textes de résolutions proposées et le cas échéant sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et un gérant ou un associé.

Article 22 : Contrôle des commissaires aux comptes

La collectivité des associés peut, à tout moment nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (10^{ème}) du capital.

Article 23 : Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes ordinaires, il est prélevé une dotation égale à un dixième ($1/10^{\text{ème}}$) au moins pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième ($1/5^{\text{ème}}$) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le résultat de l'exercice diminué des pertes ordinaires et de la réserve légale augmentée du report bénéficiaire.

Article 24 : Dividendes – paiement

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés, ou à défaut par la gérance.

La mise en paiement de dividende doit intervenir dans le délai maximal de six (6) mois après la tenue de l'assemblée générale.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué conformément aux présentes dispositions.

Article 25 : Perte de la moitié du capital social

Si la société perd la moitié ($1/2$) de son capital social, le gérant ou le cas échéant le Commissaire aux Comptes est tenu de réunir l'assemblée des associés à l'effet de statuer sur la question de la

dissolution anticipée de la société ou sur la poursuite des activités sociales conformément à l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales.

Article 26 : Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt mise en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention «société en liquidation».

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs à la majorité en capital des associés.

**Article 27 : Autorisation d'engagements préalables et/ou postérieurs à la
Signature des statuts**

1. Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résultera pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements.

2. Les soussignés donnent mandat au gérant à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements mentionnés dans cet état.
3. Dès à présent, le gérant de la société est autorisé en tant que de besoin à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre de commerce ces actes et engagements seront soumis, lors de la plus prochaine consultation, aux associés qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera, de plein droit

reprise par la société desdits engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ETAT ANNEXE N°1

Engagements pris avant la signature des statuts

ETAT ANNEXE N° 2

**Engagements devant être pris entre la signature des statuts
et l'immatriculation de la société au registre de commerce
et du crédit mobilier**

Article 28 : Formalités

Conformément à la loi, un exemplaire des présentes sera déposé par les associés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Maître (INDIQUER NOM DU NOTAIRE ex : Mamadou Dieng Tanor NDiaye), notaire à (INDIQUER ADRESSE ex : 10, Rue Mohamed V Dakar Sénégal).

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait en (INDIQUER NOMBRE D'EXEMPLAIRES) originaux

(Indiquer lieu), le (indiquer date)

ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT
DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GIE
SOCIETE ANONYME

«INDIQUER DENOMINATION SOCIALE»

SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL SOCIAL DE F CFA 2 500 000 000 (**MINIMUM = 10 000 000**)

SIEGE SOCIAL : (INDIQUER LE SIEGE)

REPUBLIQUE (INDIQUER ETAT PARTIE AU TRAITE OHADA)

STATUTS

Les soussignés :

1)

2) .

3) ...etc.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

Société (indiquer dénomination sociale)

«abrégé dénomination sociale»

Société Anonyme avec Conseil d'Administration

au capital de 2.500.000.000 francs CFA

Siège social : (indiquer adresse siège social)

(République du Sénégal)

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme de droit sénégalais qui est régie par les lois et règlements en vigueur en République du Sénégal, et par les présents statuts.

Le mode d'administration choisi est celui de la société anonyme avec Conseil d'Administration, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en tous pays, notamment dans les Etats parties au Traité OHADA, et plus particulièrement en République du Sénégal :

➤ INDIQUER OBJET SOCIAL ;

➤

➤



- Et généralement toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe ;

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de :

(INDIQUER DENOMINATION SOCIALE »

En abrégé « »

Dans tous les actes, annonces, factures, correspondances et autres documents quelconques émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « société anonyme » ou du sigle « S.A. », « avec conseil d'administration », et de l'énonciation du capital social, de l'adresse de son siège social, de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au (INDIQUER ADRESSE SIEGE SOCIAL)

Il pourra, conformément à l'article 451 de l'Acte Uniforme, être transféré dans les limites d'un même Etat partie par le Conseil d'administration, qui modifiera en conséquence les statuts sous réserve de la

ratification de cette décision par l'Assemblée générale ordinaire. Le siège social peut être transféré à un autre endroit de la même ville sur proposition du conseil d'administration et après approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, sauf cas de dissolution ou de prorogation prévus par la Loi ou les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux milliards cinq cent millions (2.500.000.000) Francs CFA dont

Apport en nature : Un milliard Trois Cent (1 300 000) Millions

Apports en numéraire : Un milliard Sept Cent (1 700 000) Millions.

Le capital social est divisé en deux cent cinquante mille (250.000) actions de dix mille (10.000) Francs CFA chacune, numérotées de 1 à 250.000, soit toutes entièrement libérées soit libérées aux 3/4 lors de la souscription. (BIFFER LA MENTION INUTILE)

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou, le cas échéant, autoriser une augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration et sur le rapport du commissaire aux comptes.

Lorsque l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 549 et 550 de l'Acte uniforme pour les assemblées générales ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions gratuites, comme les droits formant les rompus, qui peuvent résulter pour les actionnaires de l'augmentation du capital par incorporation de réserves, de bénéfiques ou de primes d'émission, sont négociables et cessibles.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 565 de l'Acte décider de manière expresse que les droits formant les rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues.

Les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des rompus au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à fixer les modalités de la vente des droits formant les rompus.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer tout ou partie des modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le rapport du conseil d'administration contient toutes informations utiles sur les motifs de l'augmentation du capital proposée ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de trois (3) ans à compter de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

L'augmentation du capital est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

2- Droit préférentiel de souscription

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation du capital. Ce droit est irréductible.

Pendant la durée de la souscription, le droit préférentiel de souscription est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, ce droit est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Si l'assemblée générale le décide expressément, les actionnaires ont également un droit préférentiel de souscription à titre réductible des actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible.

Les actions sont attribuées à titre réductible aux actionnaires qui ont souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Le délai accordé aux actionnaires, pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription, ne peut être inférieur à vingt (20) jours. Ce délai court à compter de la date de l'ouverture de la souscription.

Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ont été exercés, ou que l'augmentation du capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leur droit de souscription, par les actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital :

1) le montant de l'augmentation du capital peut être limité au montant des souscriptions réalisées sous la double condition que ce montant atteigne les $\frac{3}{4}$ au moins de l'augmentation prévue par l'assemblée générale qui a décidé ou autorisé l'augmentation de capital et que cette faculté ait été prévue expressément par l'assemblée lors de l'émission ;

2) les actions non souscrites peuvent être librement réparties, totalement ou partiellement à moins que l'assemblée n'en ait décidé autrement ;

3) les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité.

Le conseil d'administration peut utiliser, dans l'ordre qu'il détermine, ces facultés prévues à l'article 579 de l'Acte uniforme ou certaines d'entre elles seulement.

L'Assemblée générale Extraordinaire peut, en faveur d'un ou de plusieurs bénéficiaires nommément désignés, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation.

Ce droit préférentiel de souscription ne peut être écarté que par l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et majorité d'une assemblée extraordinaire et pareille délibération n'est valable que si le conseil d'administration indique dans son rapport à l'assemblée générale les motifs de l'augmentation du capital, ainsi que les personnes auxquelles seront attribuées les actions nouvelles et le nombre d'actions attribuées à chacune d'elles, le taux d'émission, et les bases sur lesquelles il a été déterminé.

3 - Réduction du capital social

Le capital social est réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale extraordinaire un rapport dans lequel il fait connaître son appréciation sur les causes et les conditions de la réduction du capital.

Lorsque le conseil d'administration réalise la réduction du capital sur délégation de l'assemblée générale, il doit en dresser un procès-verbal soumis à publicité et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les créanciers de la société ne peuvent pas s'opposer à la réduction du capital lorsque celle-ci est motivée par des pertes.

La réduction du capital fait l'objet des formalités de publicité prévues à l'article 264 de l'Acte Uniforme.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Les actions représentatives d'apports en nature effectués lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées au moment de la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

2 - Toute souscription d'actions de numéraire effectuée lors d'une augmentation de capital est, à peine de nullité, accompagnée du versement du quart (1/4) du montant nominal des actions souscrites, et s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de trois (3) ans, à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un (1) mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les actionnaires ont, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation de l'intégralité du montant de leurs actions.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont solidairement tenus du montant non libéré des dites actions ; toutefois, tout souscripteur ou actionnaire qui cède ses titres cesse, deux (2) ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les versements à effectuer lors de la souscription, lors des appels de fonds sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux légal et sans mise en demeure préalable.

En outre, la société peut faire procéder à la vente des actions un (1) mois après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec avis de réception, le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui, en principal et intérêts.

A défaut de libération et d'achat des actions ainsi proposées par le conseil d'administration aux actionnaires :

- les numéros des actions sont publiés dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales sur le lieu du siège social ;

- quinze (15) jours après cette publication, sans autre mise en demeure ou formalité, le conseil d'administration, auquel tous pouvoirs sont conférés à cet effet, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques du défaillant, par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire ;

- la vente par le ministère d'un notaire est réalisée aux enchères publiques sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée ;

- le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la société en capital, intérêts et frais par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins, ou profite de l'excédent.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions, libérées des versements exigibles.

La société peut également exercer l'action personnelle contre l'actionnaire et ses garants, après la vente ou encore, en même temps que cette vente.

Tout certificat d'actions ne portant pas mention régulière des versements exigibles ne peut faire l'objet d'un transfert, ni conférer le droit d'assister aux assemblées générales et les produits revenant aux dites actions ne peuvent être versés au titulaire.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS ET CATEGORIE

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

Les versements effectués lors de la souscription d'actions de numéraire non encore entièrement libérées, sont constatés par un récépissé nominatif, lequel est échangé dans les trois mois de la réalisation définitive de l'augmentation de capital contre un titre provisoire d'actions, également nominatif, sur lequel sont mentionnés les versements ultérieurs, sauf le dernier qui est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres provisoires, comme les titres définitifs sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et du timbre de la société.

Ils sont signés par un administrateur et une personne, même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration. Ces signatures peuvent être, soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe ; toutefois, la signature de la personne étrangère à la société est manuscrite.

(POSSIBILITE D'INCLURE DANS LES STATUTS LA CREATION D' ACTIONS DE PREFERENCE ARTICLE 778-1 et suivants)

Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis par les statuts dans le respect des articles 543, 623 et 751 AUSC. Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions peut être conféré aux actions de préférence. Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable. Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable ou supprimé. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social, et dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur une bourse des valeurs, plus du quart du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée. Par dérogation aux articles 573 et 822-1 du présent Acte uniforme, les actions de préférence sans droit de vote à l'émission, auxquelles est attaché un droit limite de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation, sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, sous réserve de clauses contraires des statuts.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La cession des actions nominatives doit s'opérer par virement de compte à compte signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de la société ouvert à cet effet. Les actions non entièrement libérées ne sont pas négociables.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales. Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, ainsi qu'il a été indiqué à l'article 9 ci-dessus.

2. Nonobstant le principe de la libre transmission des actions, **aucune cession d'actions ne peut se faire avant dix (10) ans (CLAUSE D'INALINEABILITE DES ACTIONS FACULTATIVE (article 765-1 & suivants)** entre vifs à titre onéreux ou gracieux à des tiers étrangers de la société autres que les héritiers ou conjoint survivant d'un actionnaire Par ailleurs toute cession d'actions entre vifs à titre onéreux ou gracieux à des tiers étrangers de la société autres que les héritiers ou conjoint survivant d'un actionnaire doit obligatoirement être agréée par le conseil d'administration.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

A cet effet, en cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par tous moyens, en indiquant les nom, prénom, qualité et adresse du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la transmission est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans le mois qui suit cette déclaration, le conseil d'administration statue sur l'acceptation ou le refus du cessionnaire présenté. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à aucune réclamation quelconque. Dans les dix (10) jours de la décision, il en est donné connaissance au cédant par tout moyen, ce dernier disposant alors d'un délai de dix jours pour faire connaître s'il renonce à son projet de cession.

Si le cédant n'a pas fait connaître dans le délai ci-dessus qu'il renonce à son projet de cession, le conseil d'administration doit aviser les actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée.

En cas d'acceptation de la demande de transfert, le transfert est effectué dans les cinq (5) jours de la notification.

En cas de refus de la demande d'agrément, les actions à transférer sont offertes aux actionnaires autres que le cédant moyennant un prix qui sera fixé soit d'accord partie entre le cédant et le conseil d'administration, soit à défaut d'accord amiable, à dire d'expert désigné par le Président du Tribunal compétent.

Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, ce droit sera exercé dans un délai de quinze (15) jours et dans la proportion du nombre d'actions possédées par chacun d'eux et s'il existe une fraction, elle sera tirée au sort.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs des dites actions.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur la signature du Président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé dans les conditions et délais ci-dessus fixés, doit porter sur la totalité des actions à transmettre ; à défaut, le transfert de la totalité des dites actions est opéré au profit du ou des bénéficiaires primitifs de la cession.

Si aucun actionnaire n'a usé de son droit de préemption dans ce délai, ou s'il n'a été usé de ce droit qu'en partie, le conseil d'administration peut décider dans un délai de dix (10) jours de faire acquérir par la société en vue de leur annulation les actions au prix projeté, ou à défaut d'accord à un prix fixé à dire d'experts désignés par le Président du Tribunal de Première Instance. A défaut, la cession des actions au profit de la personne indiquée dans la déclaration devient libre.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, au cas où un expert est désigné par le président de la juridiction compétente pour fixer le prix, le délai peut être prorogé pour une période qui ne peut excéder trois (3) mois, par le président de la juridiction qui a désigné l'expert.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers et ayants droit, et le cas échéant son conjoint survivant, doivent dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces, sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités desdits héritiers, ayants droit ou conjoint.

Les délais ci-dessus sont des délais francs qui ne comprennent pas les jours fériés en République du Sénégal.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter, auprès de la société, par l'un d'entre eux ou par un mandataire de leur choix, qui a accès aux assemblées générales même s'il n'est pas lui-même actionnaire.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises ainsi qu'il est stipulé dans l'article 44 ci-après.

(POSSIBILITE D'INCLURE DANS LES STATUTS LA CREATION D'ACTIONS DE PREFERENCE ARTICLE 778-1 et suivants)

2- La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

3- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

4- Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent pour

l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

5- Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS

Il peut être créé dans les conditions prévues par l'Acte uniforme, des obligations par décisions ou avec l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, avec ou sans garantie, dans les conditions qu'elle déterminera ou qu'elle laissera au conseil, le soin de fixer.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et douze au plus choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires ou non nommés par l'Assemblée Générale. **(Le CA peut être désormais composé entièrement d'administrateurs non actionnaires auparavant seul le 1/3 pouvait ne pas être actionnaire. Cf article 416 AUSC)**

Les personnes morales auxquelles les fonctions d'administrateur sont conférées sont tenues de désigner à la société, lors de leur nomination, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un représentant permanent pour la durée de son mandat, lequel représentant ne sera pas tenu d'être personnellement actionnaire de la société administrée.

En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs administrateurs, le Conseil peut coopter de nouveaux administrateurs. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont la durée du mandat n'était pas expirée ne reste en fonction que pendant la durée du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire ou lorsque le nombre d'administrateurs actionnaires de la société est inférieur aux deux tiers (2/3) des membres du Conseil, le Conseil doit, dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance, nommer de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du Conseil prises durant ce délai demeurent valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire, en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Ces nominations sont effectuées à titre provisoire et doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Toutefois, à défaut de ratification de ces nominations provisoires, les délibérations prises par le Conseil et les actes accomplis par lui depuis ces nominations n'en demeurent pas moins valables.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux (2) ans en cas de désignation par les statuts et de six(6) ans, en cas de nomination en cours de vie sociale. Chaque année s'entend de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives ; toutefois, ce mode de calcul ne peut avoir pour effet de porter à plus de six années, la durée du mandat d'un administrateur. Tout administrateur sortant est rééligible.

Une personne physique, administrateur en nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire d'un même Etat partie.

Tout administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur en infraction avec un cumul de mandats supérieur au maximum légal doit dans les trois mois de sa nomination se démettre des mandats supplémentaires.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, l'administrateur est réputé démis de ses fonctions et doit restituer les rémunérations perçues, sous quelque forme que ce soit, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président du conseil d'administration qui doit être une personne physique. Le Président du conseil d'administration est choisi parmi les administrateurs et la durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, sous réserve des cas de démission et de révocation. A l'expiration de son mandat, le Président du conseil d'administration est toujours rééligible.

Le Président du conseil d'administration préside le Conseil d'Administration et les assemblées générales. Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au Directeur général.

Le Président du conseil d'administration ne peut exercer plus de trois mandats de Président du conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat partie. En outre, le mandat du Président du conseil d'administration n'est pas cumulable avec plus de deux mandats d'administrateur général ou de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat partie.

ARTICLE 16 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou d'un administrateur délégué à cet effet ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins, trois (3) fois au cours de chaque exercice. Il se réunit obligatoirement dans le délai de quinze (15) jours suivant toute demande adressée au Président du conseil d'Administration par un des administrateurs représentant un actionnaire ou le commissaire aux comptes.

Les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'Administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun des administrateurs ou par lettre au porteur contre récépissé, quinze jours au moins, avant la date de la réunion. Cependant, si le conseil doit statuer sur des questions urgentes, les convocations sont faites dans les trois (3) jours précédant la date de la réunion. **(Possibilité de convocation par télécopie ou courrier électronique article 338 AUSC)**

L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration est arrêté par le Président ou par les administrateurs procédant à la convocation. Tous les documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour devront être transmis aux administrateurs en même temps que les convocations.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si la moitié au moins des administrateurs en exercice sont présents.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la République du Sénégal ou de tout autre Etat indiqué par la convocation.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Un administrateur peut donner, par lettre, télex, télécopie ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les administrateurs peuvent participer au conseil par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective et voter oralement.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du conseil des administrateurs y participant par des moyens de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de participation d'administrateur(s) par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des administrateurs est physiquement présent.

Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions (nouveau).

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié (1/2) au moins des administrateurs en exercice est nécessaire.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la délibération du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues, de deux voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Cependant, les décisions stratégiques sont prises à la majorité simple des votants intégrant obligatoirement le vote favorable d'au moins un administrateur de chaque actionnaire de référence de la société. Les « décisions stratégiques » sont celles relatives aux programmes d'investissements et aux plans de restructuration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination ainsi que, le cas échéant, la justification des pouvoirs des administrateurs ayant représenté leurs collègues, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents, ainsi que, le cas échéant, des procurations annexées à la feuille de présence.

ARTICLE 18 - CONSTATATION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis à la fin de chaque réunion sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le juge de la juridiction compétente ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les conditions prévues ci-avant.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du conseil et indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés. Ils font également état de la présence ou l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté ou participé à la réunion.

Les procès verbaux du conseil d'administration sont établis par le Directeur Général de la société et certifiés sincères par le président de séance et par au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins. Les procès verbaux doivent mentionner notamment les administrateurs présents ou représentés, les administrateurs absents et non représentés, l'ordre du jour, le résumé des débats et interventions et les décisions prises avec l'indication nominative des votes « pour » et « contre ».

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés sincères soit par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur général ou, à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président du conseil d'administration de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les clauses des statuts ou délibérations de l'assemblée générale limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers de bonne foi. (article 436 et 437 possibilité de confier des mandats spéciaux à ses membres et possibilité de créer des comités notamment d'audit nouveauté)

Il dispose notamment des pouvoirs suivants :

- préciser les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- exercer un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur Général ;
- arrêter les comptes et les états financiers de synthèse de chaque exercice ainsi que le rapport de gestion sur l'activité de la société qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ;
- décider du déplacement du siège social dans les limites du territoire d'un même Etat partie, et modifier en conséquence les statuts sous réserve de la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale conformément à l'article 451 de l'Acte Uniforme.

- autoriser les conventions réglementées prévues à l'article 438 de l'Acte Uniforme ;

- contracter et autoriser tous cautionnements, avals et garanties conformément à l'article 438 de l'Acte Uniforme et dans les conditions prévues à l'article 449 de l'Acte Uniforme ;

- nommer le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ; fixer leurs rémunérations ; les révoquer ad nutum.

Le Conseil d'administration est informé des directives et recommandations issues des tous types de rapports d'audit. Le Directeur Général devra présenter au Conseil d'administration un rapport sur les mesures mises en œuvre pour donner effet à ces recommandations et directives.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les lois et les présents statuts est de la compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE -POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un Directeur Général qui doit être une personne physique. Le Conseil détermine librement la durée des fonctions de Directeur Général qui ne peut, toutefois s'il est administrateur, excéder la durée de son mandat.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable et il est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général assure la direction Générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales ou spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées par l'article 122 du présent Acte uniforme. Cependant, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans les cas suivants :

- pour toutes cessions d'actifs figurant au bilan de la société ;
- pour les cautions avals et garanties conformément aux dispositions de l'Acte uniforme Ohada relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Le Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 de l'Acte Uniforme et à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif.

Le Directeur Général a la qualité d'employeur du personnel de la société au sens du code du Travail.

Il assiste avec voix consultative aux réunions des organes délibérants, sauf s'il a qualité d'administrateur, auquel cas il a voix délibérative aux réunions du conseil d'administration.

Il prépare le budget et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses. Il doit prévoir les ressources de trésorerie permettant le paiement des charges obligatoires sous peine de voir engager sa responsabilité dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. A cet effet, il a accès à tous les documents comptables.

Il représente la société en justice et dans les actes de la vie active. Il représente la société en justice et dans tous les actes de la vie active.

Il présente annuellement les états financiers de synthèse au conseil d'administration et lui soumet un rapport de gestion faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et des programmes d'actions et d'investissements, l'évolution de la trésorerie et les perspectives de continuation de la société.

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur Général sont fixés par le Conseil d'Administration ainsi que les avantages en nature, le cas échéant. Il a en outre droit au remboursement de ses frais ordinaires de représentation ou de déplacement, soit sur justifications, soit au moyen d'une allocation forfaitaire, lesquels frais sont fixés par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Directeur Général, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant sur la proposition de son Président un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général en qualité de Directeur Général Adjoint dans les conditions des articles 471 à 476 de l'Acte Uniforme.

Le Conseil d'Administration détermine librement la durée des fonctions du Directeur Général Adjoint. Le mandat du Directeur Général Adjoint prend normalement fin à l'arrivée de son terme, mais lorsque celui-ci est administrateur, la durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat du Directeur Général Adjoint est renouvelable.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue des pouvoirs qui sont délégués au Directeur Général Adjoint. Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que ceux du Directeur Général et engage la société par ses actes.

Le Directeur Général Adjoint peut être lié à la société par un contrat de travail à la condition qu'il corresponde à un emploi effectif.

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur Général Adjoint sont fixés par le Conseil d'Administration qui le nomme.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment le Directeur Général Adjoint.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint conserve ses fonctions, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

(Innovation : En cas d'empêchement temporaire ou définitif du DG, le CA pourvoit à son remplacement immédiat en nommant un nouveau DG mais ce n'est plus sur proposition du PCA article 491 AUSC).

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE ET REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Sous réserve de l'application des dispositions légales déterminant leur responsabilité en cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, les administrateurs ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

L'Assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de ses activités, une somme fixe annuelle, qu'elle fixe souverainement, à titre d'indemnité de fonction que le conseil d'administration répartit librement entre ses membres.

Le Conseil d'administration peut également allouer aux administrateurs, sous réserve des dispositions de l'article 438 de l'Acte Uniforme, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leurs sont confiés ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagés dans l'intérêt de la société.

Le cas échéant, les avantages en nature qui leur sont attribués sont fixés de la même manière que leur rémunération. Ces rémunérations donnent obligatoirement lieu à un rapport du commissaire aux comptes à l'assemblée.

Les administrateurs peuvent être liés à la société par un contrat de travail à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif. Le contrat de travail est soumis à l'autorisation préalable du conseil d'administration conformément à l'article 438 de l'Acte Uniforme.

En dehors de ces rémunérations, et hormis l'hypothèse des sommes perçues au titre d'un contrat de travail dans les conditions de l'article 426 de l'Acte Uniforme, les administrateurs ne peuvent recevoir aucune autre forme de rémunération permanente ou non.

ARTICLE 23 -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS ET/OU DIRECTEUR GENERAL ET/OU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

1 - Conventions réglementées

Doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration :

- toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints ;

- toute convention entre une société et un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société ;

- toute convention à laquelle un administrateur, un directeur général, un directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée ;

- toute convention intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, le directeur général, le directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général, directeur général adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante (article 438 AUSC nouveau).

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées pour des conventions semblables, non seulement par la société, mais également par d'autres sociétés du même secteur d'activité.

Le Directeur Général avise le commissaire aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, de toute convention autorisée par le conseil d'administration et la soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le commissaire aux comptes est tenu de présenter à l'assemblée générale un rapport spécial sur ces conventions.

2.- Conventions interdites

Il est interdit, à peine de nullité de la convention, aux administrateurs, au Directeur Général et/ou Directeur Général Adjoint ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants ou autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 24- CAUTIONS, AVALS ET GARANTIES

Les cautions, avals et garanties à première demande souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directeur Général à donner des cautions, avals et garanties à première demande.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au delà duquel la caution, l'aval, la garantie ou la garantie à première demande de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations ne peut être supérieure à un an quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, le Directeur Général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals, garanties ou garanties à première demande au nom de la société, sans limite de montant.

Le Directeur Général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application de ce qui précède.

Si les cautions, avals, garanties ou garanties à première demande ont été donnés pour un montant total supérieur à la somme fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance à moins que le montant de l'engagement invoqué excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'Administration prise en application des dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos,

acceptations ou acquits d'effets de commerce sont valablement signés par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint ou par tout fondé de pouvoir spécial, agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - NOMINATION ET POUVOIRS DU (OU DES) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme le commissaire aux comptes titulaire et son suppléant. Les premiers commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale constitutive pour une durée de deux (2) ans. En cours de vie sociale, ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions de l'Acte uniforme.

Aux termes de l'article 717-1 nouveau AUSC « Les délibérations des assemblées prises sans que les rapports devant être établis par le commissaire aux comptes conformément au présent Acte uniforme aient été soumis à l'assemblée générale sont nulles. Les délibérations peuvent être annulées lorsque le rapport ne contient pas toutes les indications prévues au présent article.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée générale sur le rapport du commissaire aux comptes régulièrement désigné ».

TITRE V

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 27 - NATURE DES ASSEMBLEES ET EPOQUES DE LEUR REUNION

1 - Nature des Assemblées

Les actionnaires se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire, Extraordinaire, ou Spéciale. Les assemblées Générales sont qualifiées :

- d'Assemblées Extraordinaires, lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur les modifications à apporter aux statuts, y compris celles touchant à l'objet et à la forme de la société ;

- et d'Assemblées Ordinaires dans les autres cas.

Il peut être aussi réuni des Assemblées Mixtes, lesquelles sont appelées à délibérer en tant qu'Assemblées Ordinaires et Extraordinaires, ou encore en tant qu'Assemblée Extraordinaire et Ordinaire.

Lorsque toutes les actions ne jouissent pas des mêmes droits et qu'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires comporte une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, ou modifie l'équilibre préexistant entre les différentes catégories d'actions, la décision de l'Assemblée Générale est soumise à la ratification d'une Assemblée Spéciale des actionnaires de la catégorie visée ou le cas échéant, de chacune des catégories visées.

2 - Epoques de réunion des Assemblées

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du conseil d'administration. A défaut, l'assemblée générale peut être convoquée :

- par le commissaire aux comptes, après que celui-ci ait vainement requis la convocation du conseil d'administration par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque le commissaire aux comptes procède à cette convocation, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants (guerre, catastrophe naturelle,...), choisir un lieu autre que celui prévu par les statuts. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

- soit encore, par un mandataire désigné par le président de la juridiction compétente statuant à bref délai, à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social s'il s'agit d'une assemblée générale ou le dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'une assemblée spéciale,

- soit par le liquidateur.

ARTICLE 28 - DELAIS, MODES DE CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

1 - Délais de convocation

Les assemblées, générales ou spéciales, réunies sur première convocation, ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième (16^{ème}) jour suivant celui de la publication de l'avis de convocation. Les Assemblées Générales Ordinaires réunies sur convocations suivantes peuvent être tenues dès le septième jour suivant celui de l'avis de convocation.

2 - Mode de convocation

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales sur le lieu du siège social.

En outre, les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en ont fait la demande sont convoqués, à leur frais, par une lettre recommandée avec avis de réception, expédiée dans le délai imparti pour la convocation de l'assemblée.

Toutefois, lorsque tous les titres sont nominatifs, l'avis de convocation par insertion dans un journal d'annonces légales devra être remplacé par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par une lettre au porteur contre récépissé, expédiée à chaque actionnaire, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les avis et les lettres de convocation mentionnent l'ordre du jour de l'assemblée et les jours, heures et lieu de la réunion.

Si l'assemblée est tenue sur deuxième, troisième ou quatrième convocation, l'avis reproduit l'ordre du jour et indique les résultats de la ou des assemblées précédentes.

Sauf dispositions légales directement ou indirectement contraires, les actionnaires réunis en Assemblées Générales, sans l'observation des formes et délais prescrits pour les convocations, peuvent délibérer valablement lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée et si les documents légaux ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais impartis.

3 - Lieu de réunion

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la République **(indiquer par exemple Sénégal)** ou en dehors de la République **(indiquer par exemple Sénégal)** lorsque cela est dûment mentionné sur l'avis de convocation.

ARTICLE 29 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

1 - Conditions d'admission aux Assemblées

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales à condition que ses actions nominatives aient été inscrites sur le registre des actions nominatives de la société, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure locale.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité. Le Conseil d'Administration peut toutefois, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles.

2 - Représentation des actionnaires

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix.

Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée par visioconférence ou autre moyen de télécommunication. (nouveau cf article 532)

Le mandat est donné pour une assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les pouvoirs établis dans la forme prescrite par l'article 538 de l'Acte Uniforme doivent être déposés au siège social avant la réunion de l'assemblée.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires. L'usufruitier représente valablement le nu propriétaire à l'assemblée générale ordinaire.

Le Directeur général et les administrateurs non actionnaires peuvent participer aux assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

ARTICLE 30 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

1 - Composition et constitution du bureau

a- Le bureau de toute assemblée est composé du Président de l'assemblée, de deux scrutateurs, représentés par les deux actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions tant par eux mêmes ou comme mandataires et d'un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

b - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'actionnaire ayant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, par le doyen en âge ou par le commissaire aux comptes lorsque l'assemblée a été, en cas d'urgence, convoquée par ce dernier.

L'assemblée spéciale est présidée par le Président du Conseil d'Administration si celui-ci est propriétaire d'actions de la même catégorie que celles possédées par les membres de l'assemblée spéciale et, dans le cas contraire, soit par un administrateur propriétaire d'actions de cette catégorie et désigné par le conseil d'administration, soit par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

c - Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur premier refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

En conséquence, si les deux scrutateurs nommés et dont les noms sont mentionnés dans le procès verbal des délibérations de l'assemblée ne sont pas les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, les membres de l'assemblée possédant et représentant plus d'actions que lesdits scrutateurs sont présumés s'être récusés.

Si, par suite de refus successifs d'actionnaires, il ne pouvait être désigné qu'un seul scrutateur, le bureau de l'assemblée serait néanmoins considéré comme valablement constitué.

d – L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des membres l'assemblée.

2 - Feuille de Présence

Il est tenu une feuille de présence mentionnant :

- les prénoms, noms et domicile des actionnaires présents ou représentés ;
- les prénoms, noms et domicile de chaque mandataire ;
- **les prénoms, noms et domicile de chaque actionnaire ayant participé à l'assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettent leur identification ;**
- le nombre des actions appartenant à chacun d'eux ;
- le nombre de voix dont dispose chaque actionnaire lorsque ce nombre n'est pas égal au nombre de ses actions ;
- les prénoms, noms et domicile des mandataires ou représentants légaux d'actionnaires.

Cette feuille de présence est émargée, savoir :

- par les actionnaires présents et par les mandataires d'actionnaires ;

- et par les représentants légaux d'actionnaires.

La feuille de présence ainsi émargée est certifiée sincère et véritable sous leur responsabilité par les scrutateurs ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant, conformément à la Loi.

3 - Fonctions du bureau

Les membres du bureau se bornent exclusivement à signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté :

- par le Président du Conseil d'Administration, si l'assemblée est convoquée par lui ;

- par le Commissaire aux Comptes si, en cas d'urgence, l'assemblée est convoquée par lui ;

- par les actionnaires dans les conditions fixées par l'article 520 de l'Acte Uniforme ;
- par le Président de la juridiction compétente en cas de désignation d'un mandataire ;
- par le liquidateur.

Il ne pourra être mis en délibération que les questions figurant à l'ordre du jour ou inscrites en application de l'article 520 de l'Acte Uniforme.

ARTICLE 32 - ETENDUE ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE DES ACTIONNAIRES

1 - Nombre de voix

Chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté à l'assemblée, a autant de voix qu'il possède d'actions. **(INNOVATION ACTIONS DE PREFERENCE article 778-1 & suivant AUSC)**

2 - Modes de scrutin

Les votes sont exprimés :

- soit à main levée, si ce procédé permet de dénombrer facilement les votes émis ;
- soit par appel nominal ;
- soit encore par utilisation de bulletins de vote remis à chaque membre de l'assemblée lors de la signature de la feuille de présence, établis pour chacune des résolutions à soumettre au vote et portant

le nombre de voix dont dispose l'actionnaire intéressé, tant en ce qui le concerne qu'en qualité, le cas échéant, de mandataire d'autres actionnaires.

Toutefois, à la demande d'un ou plusieurs membres de l'assemblée, représentant par eux-mêmes ou en qualité de mandataires un dixième au moins du capital présent ou représenté à l'assemblée, il est obligatoirement procédé au vote par appel nominal.

ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES

Les délibérations des assemblées générales ou spéciales sont constatées par des procès-verbaux établis, à la fin de chaque réunion ou après celle-ci, par les membres du bureau et signés par eux. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé par les personnes habilitées à cet effet.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression ou interversion de feuilles est interdite.

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des délais.

En cas de participation à l'assemblée par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de l'assemblée et ayant perturbé son déroulement. (nouveau)

Il est signé par les membres du bureau et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes conformément aux dispositions de l'article 135 AUSC. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés, selon le cas, par le Président du Conseil d'Administration ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet. En cas de liquidation, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 34 - EFFETS DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'Assemblée Générale qui comporteraient une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions ne sont définitives qu'après leur ratification par une Assemblée Spéciale des actionnaires de la catégorie visée.

L'Assemblée Spéciale des actionnaires propriétaires d'une catégorie d'actions représente l'universalité des propriétaires des actions de la catégorie considérée et ses délibérations, prises conformément à la Loi et aux statuts, obligent tous lesdits propriétaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE DANS LES ASSEMBLEES GENERALES

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'actionnaires représentant au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées de droit de vote en vertu des dispositions légales et réglementaires.

S'il n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les formes et délais prescrits et les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 36 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées pour les assemblées générales extraordinaires, et pour les assemblées spéciales. Elle est notamment compétente pour :

- 1°) statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;

2°) décider de l'affectation du résultat ;

3°) nommer les administrateurs ainsi que les commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;

4°) approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société ;

5°) émettre des obligations ;

6°) approuver le rapport du commissaire aux comptes prévu par les dispositions de l'article 547 de l'Acte Uniforme.

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES AUTRES QUE LES

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 37 - COMMUNICATION PRELABLE DU TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES AUX ASSEMBLEES

Le texte des résolutions proposé à toute Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur première convocation, doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

En cas de réunion d'Assemblée Spéciale des propriétaires d'actions d'une catégorie déterminée, en vue d'approuver préalablement des résolutions qui seront proposées à une Assemblée Extraordinaire des actionnaires, le texte de ces résolutions doit être tenu à la disposition des propriétaires des actions de la catégorie considérée quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Spéciale sur première convocation.

ARTICLE 38 - QUORUM ET MAJORITE DANS LES ASSEMBLEES AUTRES QUE LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1- Quorum

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième convocation.

Lorsque le quorum n'est pas réuni, l'assemblée peut être une troisième fois convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart des actions.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième convocation.

A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée doit se tenir dans un délai de deux mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation. Le quorum reste fixé au quart des actionnaires présents ou représentés possédant au moins le quart des actions.

2- Majorité

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Dans le cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

L'assemblée spéciale statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Dans toutes ces assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Les mêmes dispositions sont applicables aux assemblées spéciales, c'est-à-dire aux assemblées d'actionnaires propriétaires d'actions d'une catégorie déterminée, mais le quorum n'est alors calculé que sur la valeur nominale des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 39 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour :

- 1°) autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif ;

- 2°) transférer le siège social en toute autre ville de l'Etat-partie où il est situé, ou sur le territoire d'un autre Etat ;

- 3°) dissoudre par anticipation la société ou en proroger la durée.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire ne peut augmenter les engagements des actionnaires au-delà de leurs apports qu'avec l'accord de chaque actionnaire.

ARTICLE 40 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE SPECIALE

L'assemblée spéciale réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. Elle approuve ou désapprouve les décisions des assemblées générales lorsque ces décisions modifient les droits de ses membres. La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

TITRE VI

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 41- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 2014. (INDIQUER DATE POSSIBILITE D'AVOIR UN EXERCICE DE 18 MOIS)

ARTICLE 42 - ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE

1 - Etablissement des comptes

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les états financiers de synthèse.

Le Conseil d'Administration établit également un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Le bilan et le compte de profits et pertes doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport général dressé par le ou les commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

Le compte de profits et pertes doit exprimer, sous des rubriques distinctes, les profits ou les pertes de provenances diverses.

Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion doivent être adressés au commissaire aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Enfin, pendant les quinze jours précédant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion ainsi que tous les documents qui, d'après la Loi, doivent être communiqués à cette assemblée et la liste des actionnaires sont tenus, au siège social, à la disposition des actionnaires.

2 - Présentation à l'assemblée annuelle

Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sur la marche de la société pendant l'exercice considéré, sont présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration.

3 - Communications postérieures à la réunion de l'assemblée annuelle

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales et les procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 43 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1- Bénéfice net

L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires. Le bénéfice net est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

2- Dotations à la réserve légale

L'assemblée générale constitue les dotations nécessaires à la réserve légale qui correspond à un dixième au moins du bénéfice net, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, qui cessent lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

3- Report à nouveau et constitution de réserves

Sur le solde desdits bénéfices, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent être :

- soit distribués aux actionnaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions, en vertu d'une décision de l'assemblée générale ordinaire ;

- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation d'actions, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions amorties sont remplacées par des actions de jouissance conférant les mêmes droits que les anciennes actions, à l'exception du droit au remboursement du capital.

4- Répartition d'un dividende global aux actionnaires

Après approbation des états financiers de synthèse et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine :

- le cas échéant, les dotations à des réserves facultatives ;
- la part de bénéfices à distribuer aux actions (dividendes) ;
- le montant du report à nouveau éventuel.

Tout dividende distribué en violation des règles du présent article est un dividende fictif.

5- Mise en paiement

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée générale annuelle, ou à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VII

DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1 - Causes de la dissolution

La société prend fin :

- 1°) par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;

- 2°) par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- 3°) par l'annulation du contrat de société ;
- 4°) par décision des associés aux conditions prévues pour modifier les statuts ;
- 5°) en cas de variation des capitaux telle que prévue aux articles 664 à 669 de l'Acte Uniforme ;
- 6°) par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société ;
- 7°) par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

2 - Effets de la dissolution

La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au registre du commerce et du crédit mobilier. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution est publiée par un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, par dépôt au greffe des actes ou procès-verbaux décidant ou constatant la dissolution et par la modification de l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 45- DISSOLUTION ANTICIPEE

Si, du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire est déposée au Greffe du Tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Elle est publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de réunion de l'assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 du présent article n'ont pas été appliquées.

La juridiction compétente saisie d'une demande de dissolution peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Elle ne peut prononcer la dissolution si, au jour où elle statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En dehors du cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de dissoudre la société par anticipation.

ARTICLE 46 - LIQUIDATION

Il peut être procédé à la liquidation de la société par voie amiable ou décision de justice. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Lorsque la liquidation est décidée par les actionnaires, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires. Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou les tiers. Il peut être une personne morale. Si les actionnaires n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé, dans les conditions prévues aux articles 226 et 227 de l'Acte Uniforme.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun.

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision des actionnaires ou du tribunal qui le nomme. Le liquidateur peut être révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination. Toutefois, tout actionnaire peut demander en justice la révocation du liquidateur si cette demande est fondée sur des motifs légitimes.

L'acte de nomination du liquidateur est publié dans les conditions et délais fixés à l'article 266 de l'Acte Uniforme. La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de cette publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

Sauf le consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'actionnaire en nom, de commandité, de membre du conseil d'administration ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la juridiction compétente, le liquidateur et le commissaire aux comptes entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite. La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

La clôture de la liquidation doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la dissolution de la société.

Sur justification de l'accomplissement des formalités, le liquidateur demande la radiation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

ARTICLE 47 - REPRISE ET AUTORISATION D'ENGAGEMENTS

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec, pour chacun de ces actes, l'indication des engagements qui en résultent pour la société, figure en annexe 2.

La signature des présentes par les souscripteurs emportera reprise par la société, desdits engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier aura été effectuée.

ARTICLE 48 - COMPETENCE

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les

actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal compétent du lieu du siège social.

Article 49 - FORMALITES ET POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier. En vue d'obtenir cette immatriculation, la déclaration notariée de souscription et de versement tiendra lieu de déclaration de régularité et de conformité, par application des dispositions de l'article 74 de l'acte uniforme.

Tous pouvoirs ont été donnés par les actionnaires au Cabinet Aziz Dièye (sis 2, place de l'Indépendance, DAKAR 1^{er} étage) à l'effet :

- de déposer en leurs noms, avec reconnaissance d'écriture et de signature, un exemplaire original des présentes, au rang des minutes de Maître Mamadou Dieng Tanor NDIAYE, notaire à Dakar, pour satisfaire aux obligations de l'article 10 de l'acte uniforme.
- d'accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et, spécialement immatriculer la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Le présent acte constitutif comportant les statuts rédigés en 49 articles, ainsi que les 3 annexes figurant ci-après, ont été établis à Dakar, le.....2014, en trois (3) originaux dont l'un sera déposé au rang des minutes de Maître Mamadou Dieng Tanor NDIAYE, notaire à Dakar, afin de conférer aux statuts la forme authentique prévue par l'article 10 de l'AUSC OHADA.

Les souscripteurs

X	Y	Z	AUTRES

ANNEXE I

DESIGNATION DES APPORTS DE CHACUN DES ACTIONNAIRES

(Liste des souscripteurs et des versements en FCFA)

SOUSCRIPTEURS	NB ACTIONS	MONTANT GLOBAL	VERSEMENTS EFFECTUES
<p>X société anonyme immatriculée au RCCM sous le numéro....., ayant son siège social à –Dakar (République du Sénégal), représenté par, agissant en qualité de Directeur Général.</p>	130.000	1.300.000.000	<p>Apport en nature (cf. Rapport Evaluation Cabinet Aziz Dièye)</p>
<p>Y SARL immatriculée au RCCM sous le numéro....., ayant son siège social à –Dakar (République du Sénégal), représenté par, agissant en qualité de Directeur Général.</p>	50.000	500.000.000	500.000.000
<p>Z.....SA immatriculée au RCCM sous le numéro....., ayant son siège social....., représenté par, agissant en qualité de Directeur Général.</p>	30.000.	300.000.000	300.000.000
<p>AUTRES, représenté par</p>	40.000.	400.000.000	400.000.000
<p>TOTAUX</p>	250.000	2.500.000.000	1.200.000.000

--	--	--	--

La somme globale représentant les apports en numéraire soit 1.200.000.000 FCFA a été déposée, en l'Etude du notaire, **Maître Mamadou Dieng Tanor NDIAYE...**, sur le compte bancaire n°

Le présent état est certifié exact par les souscripteurs listés ci-dessus.

Fait à Dakar le2014

X	Y	Z	AUTRES

La liste ci-dessus a été déposée au rang des minutes de Maître notaire à Dakar qui a dressé la déclaration notariée de souscription et de versement prévue à l'art. 394 de l'acte uniforme, et dont une copie est jointe à la présente annexe.

ANNEXE II

DESIGNATION DES APPORTS EN NATURE EVALUES PAR LE CABINET AZIZ DIEYE

(Liste des souscripteurs et évaluation en FCFA)

SOUSCRIPTEURS	NB ACTIONS	MONTANT GLOBAL	EVALUATION
X société anonyme immatriculée au RCCM sous le numéro....., ayant son siège social à –Dakar (République du Sénégal), représenté par , agissant en qualité de Directeur Général	130.000	1.300.000.000	Apport en nature (cf. Rapport Evaluation Cabinet Aziz Dièye)
TOTAUX	130.000	1.300.000.000	1.300.000.000

Le souscripteur déclare que son apport en nature n'est grevé d'aucun droit réel ou autre.

Le présent état est certifié exact par le souscripteur listé ci-dessous.

Fait à Dakar le2014

X

Le rapport de l'expert évaluateur (**CABINET AZIZ DIEYE, 2 Place de l'indépendance Dakar Sénégal**) est **annexé aux présents statuts conformément aux dispositions de l'article 403 de l'AUSC (nouveau)** Auparavant a été déposé au siège social prévu de la société sisconformément aux dispositions de l'article 403 de l'acte uniforme.

A N N E X E III

ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS

POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

-
-
-
-
-

**ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS A PRENDRE
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE CONSTITUEE
JUSQU'A L'IMMATRICULATION AU RCCM**

Ouverture d'un compte bancaire auprès d'une banque sénégalaise pour régler les opérations courantes de la société.

La signature des conventions..... entre la société en formation et.....

Fait à Dakar le2014

X	Y	Z	AUTRES

--	--	--	--

ANNEXE IV

DESIGNATION DES ACTIONNAIRES

(à la constitution)

DESIGNATION DES ACTIONNAIRES	ACTIONS ATTRIBUEES	NUMEROS
X société anonyme immatriculée au RCCM sous le numéro....., ayant son siège social à –Dakar (République du Sénégal), représenté par , agissant en qualité de Directeur Général.	130.000	1 à 129.000
Y SARL immatriculée au RCCM sous le numéro....., ayant son siège social à –Dakar (République du Sénégal), représenté par , agissant en qualité de Directeur Général.	50.000	129.001 à 179.000
Z.....SA immatriculée au RCCM sous le numéro....., ayant son siège social..... , représenté par , agissant en qualité de Directeur Général.	30.000	179.001 à 209.000
AUTRES , représenté par		

	40.000	209.001 à 250.000
TOTAUX	250.000	250.000

Société (Indiquer dénomination)

« »

Société Anonyme avec Conseil d'Administration

au capital de 2.500.000.000 francs CFA

Siège social : **(Indiquer Adresse Siège social)**- Dakar

(République du Sénégal)

PROCES VERBAL DE

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU (INDIQUER DATE)

L'an deux mille quatorze,

Le **(INDIQUER DATE ET HEURE)**, les actionnaires de la société en formation **(Indiquer dénomination)** « » S.A. se sont réunis en assemblée générale constitutive au siège de la société à Dakar, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de la déclaration notariée de souscription et de versement et approbation des statuts ;
2. Approbation de l'évaluation de l'apport en nature fait à la société **et annexé aux statuts (nouveau cf article 403 AUSC)**
3. Nomination des premiers administrateurs ;
4. Nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;

5. Présentation du rapport des fondateurs sur les engagements pris pour le compte de la société et reprise desdits engagements ;

6. Octroi d'un mandat exclusif pour effectuer des actes au nom de la société en cours d'immatriculation ;

7. Pouvoir pour formalités.

L'assemblée est présidée par Monsieur, agissant en sa qualité de.....de X, l'actionnaire majoritaire ;

Sont nommés scrutateurs :

- Monsieur.....

- Monsieur

- Monsieur est désigné comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, signée par les actionnaires entrant en séance, permet de constater que les actionnaires présents possèdent plus de la moitié du total des actions de la société. En conséquence, le Président déclare que l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'assemblée :

- les feuilles de convocation des actionnaires,

- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- la liste des actionnaires,
- la déclaration notariée de souscription et de versement,
- les statuts et documents annexes **dont le rapport d'évaluation de l'apport en nature,**
- le texte des résolutions proposées,

Après divers échanges entre les actionnaires, il est passé au vote des résolutions.

* *

*

Première résolution

L'assemblée, au vu de la déclaration notariée de souscription et de versement et du rapport d'évaluation de l'apport en nature constate que le capital social a été entièrement souscrit et a été libéré (**INDIQUER EN ENTIER OU AUX TROIS QUARTS**) et elle adopte les statuts ainsi que les documents qui y sont annexés, tels qu'ils ont été établis par les actionnaires fondateurs et dont le texte sera annexé au procès-verbal de la présente assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée désigne comme premiers administrateurs pour une durée de deux (2) ans qui expirera le jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social à clôturer le (**INDIQUER DATE**) :

- X qui a désigné comme représentant permanent ;

- Y qui a désigné comme représentant permanent ;
- Z qui a désigné comme représentant permanent ;
- AUTRES

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée désigne pour la durée des deux (2) premiers exercices sociaux (2014 et 2015) :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : **le Cabinet Aziz Dièye, société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ONECCA,**

- et comme commissaire aux comptes suppléant, **Monsieur Louis Gérard GOUARI,** inscrit à l'ONECCA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Après avoir pris connaissance de l'état annexé aux statuts, des engagements pris au nom de la société en formation, l'Assemblée approuve lesdits actes et décide de tous les reprendre, au nom et pour le compte de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée décide qu'à compter de la signature des statuts, Monsieur est seul autorisé à prendre, au nom de la société, et jusqu'à son immatriculation au RCCM, tous les engagements indiqués dans l'état correspondant également annexé aux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée donne tous pouvoirs au Cabinet Aziz Dièye à l'effet de déposer toutes les pièces constitutives, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de Maître Mamadou Dieng Tanor Ndiaye, notaire à Dakar.

Tous pouvoirs sont en outre donnés au porteur des dites pièces constitutives, pour accomplir toutes les formalités légales et administratives relatives à la constitution de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à

De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès verbal signé par les membres du bureau.

Le Président

Le Secrétaire

Les Scrutateurs

Société (Indiquer dénomination sociale)

« »

Société Anonyme avec Conseil d'Administration

au capital de 2.500.000.000 francs CFA

Siège social : **(Indiquer Adresse Siège social)**- Dakar

(République du Sénégal)

PROCES VERBAL DE LA PREMIERE reunion

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'an deux mille quatorze

Le (INDIQUER DATE ET HEURE), les administrateurs de la société **(Indiquer dénomination sociale)**
« » se sont réunis en conseil d'administration au **(INDIQUER LIEU)** pour délibérer sur l'ordre du
jour suivant :

- Désignation du Président du Conseil d'Administration ;
- Nomination du Directeur Général ;
- Nomination du Directeur Général Adjoint ;
- Cession d'actions
- Contrat
- Pouvoirs pour l'accomplissement de formalités.

Une feuille de présence a été émargée par chaque administrateur entrant en séance.

Etaient présents les administrateurs :

-
-
-
-
-
-
-
-
-

Etaient également présents :

-
-

-
-
-

La réunion a été présidée par et a été désigné comme Secrétaire de séance.

Le Président de séance déclare que le quorum est atteint puisque plus de la moitié des administrateurs sont présents.

En conséquence, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

1^{ère} DELIBERATION : DESIGNIAtion du president du conseil d'administration.

Conformément aux dispositions des articles 477 et 478 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique et de l'article 15 des statuts, les administrateurs désignent **(INDIQUER NOM)** en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société, pour la durée de son mandat d'administrateur.

(INDIQUER NOM), accepte les fonctions de Président du Conseil d'Administration de la société et déclare qu'il est en conformité avec les dispositions de l'article 479 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE limitant à trois (3) mandats de Président du Conseil d'Administration et qu'il ne cumule pas ce mandat avec plus de cinq (5) mandats d'Administrateur, plus de deux (2) mandats d'Administrateur Général ou de Directeur Général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire sénégalais.

(INDIQUER NOM) exercera les fonctions de Président du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

2^{ème} DELIBERATION : nomination du directeur general.

(INDIQUER NOM) est nommé Directeur Général de la société, conformément aux dispositions de l'article 485 de l'Acte précité et de l'article 20 des statuts pour une durée de trois ans renouvelable, soit jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2010 sur les comptes de l'exercice 2009.

(INDIQUER NOM) déclare accepter les fonctions de Directeur Général de la société et déclare parfaitement connaître que conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, il ne peut pas cumuler plus de 2 mandats de Directeur Général s'il est par ailleurs Président Directeur Général ou Président du Conseil d'Administration dans une société ayant son siège social au Sénégal.

(INDIQUER NOM) assumera sous sa responsabilité, la gestion des affaires sociales.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, il est dans la limite de l'objet social, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Aux effets ci-dessus, il passe et signe tous actes, fait tout ce qui est nécessaire pour assurer la direction générale de la société et l'exécution des décisions du conseil.

En rémunération de ses prestations, **(INDIQUER NOM)** perçoit un salaire mensuel brut de **(INDIQUER MONTANT)** Francs CFA. En outre, il a droit également, à :

- un logement pour lui et sa famille, dans une limite budgétaire de **(INDIQUER MONTANT)** FCFA par mois
- Une voiture de fonction d'une valeur maximale de **(INDIQUER MONTANT)** FCFA
- Le remboursement des frais de scolarité des enfants dans la limite budgétaire forfaitaire de **(INDIQUER MONTANT)** par mois
- Des frais de représentation d'un forfait de **(INDIQUER MONTANT)** FCFA par mois ;

- Une prime de treizième mois représentant un mois de salaire brut ;
- La prise en charge des frais de transport pour lui et sa famille lors de leurs vacances annuelles dans une limite budgétaire de

Il est donné mandat au Président du Conseil de la société de passer ce contrat avec **(INDIQUER NOM)** au nom de la société.

3^{ème} DELIBERATION : nomination du directeur general ADJOINT

Conformément aux dispositions des articles 471 à 476 de l'Acte Uniforme relatif Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique et de l'article 21- des statuts, les administrateurs décident de nommer **(INDIQUER NOM)** en qualité de Directeur Général Adjoint de la société, pour une durée de trois ans.

(INDIQUER NOM), accepte les fonctions de Directeur Général Adjoint de la société et déclare que rien ne s'y oppose.

Il est expressément prévu que **(INDIQUER NOM)** exercera les fonctions de Directeur Général Adjoint sous l'autorité du Directeur Général de la Il ne pourra engager la société vis à vis des tiers que sur délégation du Directeur Général ou après accord préalable de ce dernier.

▪ **4^{ème} DELIBERATION : AGREMENT DE CESSION D' ACTIONS A DES TIERS**

En conformité avec l'article 417 de l'Acte Uniforme et conformément aux statuts il est convenu que tout administrateur doit disposer d'au moins 1 action de la société. En conséquence, il a été convenu d'autoriser les cessions suivantes aux administrateurs non actionnaires afin de se conformer aux dispositions statutaires :

- cède 1 action à **(INDIQUER NOM)**, administrateur ;

- cède 1 action à (**INDIQUER NOM**), administrateur ;

-cède 1 action à (**INDIQUER NOM**), administrateur ;

Il convient ici de noter que c'est une simple faculté. Auparavant 1/3 seulement du CA pouvait ne pas être actionnaire.

5^{ème} DELIBERATION : CONTRAT

Monsieur le Président a rappelé aux administrateurs que la société doit signer très prochainement le contrat de avec..... . En conséquence, le Conseil d'administration a donné mandat au Directeur Général de la société à l'effet de finaliser les négociations avec en vue de signer ledit contrat. Il a été convenu que le Directeur Général devra communiquer à chaque administrateur une copie de la version définitive du contrat.

6^{ème} DELIBERATION : pouvoirs pour l'accomplissement

de formalites.

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, copies ou extraits des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à (**INDIQUER HEURE**).

7^{ème} DELIBERATION : QUESTIONS DIVERSES

Le Conseil d'administration

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à **(INDIQUER HEURE)**.

Le Président de séance.

Un Administrateur.

(INDIQUER NOM)

(INDIQUER NOM)

(Signature précédée de la mention manuscrite

**« Bon pour acceptation du mandat de président
du conseil d'administration »)**

Le secrétaire de séance

(INDIQUER NOM)

(INDIQUER NOM)

(INDIQUER NOM)

(Signature précédée de la mention manuscrite) (Signature précédée de la mention manuscrite

**«Bon pour acceptation du mandat de directeur général»
mandat de directeur général adjoint»)**

«Bon pour acceptation du